

Notice sur le droit d'auteur

1 Introduction

Les paroisses utilisent du matériel protégé par le droit d'auteur – que ce soit lors de services religieux et autres manifestations ouvertes au public – dans le cadre d'activités de groupes paroissiaux internes, pour l'enseignement religieux ou encore le travail administratif. La présente notice a pour but de faire la lumière sur les principales questions relatives au droit d'auteur, cela à l'intention des paroisses.

2 Cadre juridique

A la base, le droit d'auteur repose sur une notion simple, à savoir qu'**une autorisation est requise pour toute utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur**. Aussi, quiconque joue une œuvre musicale, copie un texte, télécharge des images ou des photos sur un site Internet, diffuse sur le web des services religieux et des manifestations paroissiales avec de la musique (streaming) ou encore projette des films ou monte une pièce de théâtre doit obtenir la permission de le faire.

Le droit d'accorder une telle autorisation appartient aux créateurs d'œuvres (auteurs), à savoir les compositeurs, auteurs, peintres, sculpteurs, dessinateurs, architectes, designers, metteurs en scène et chorégraphes, etc. : ces personnes décident si, quand et comment leurs œuvres pourront être utilisées, notamment polycopiées, diffusées ou exécutées. Le droit d'auteur est régi par la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins¹.

La protection du droit d'auteur débute automatiquement au moment où l'œuvre a vu le jour et prend fin généralement septante ans après la mort de l'auteur.

En principe, « l'usage privé d'une œuvre divulguée est autorisé » (art. 19 LDA) sous réserve de l'obligation de payer des redevances dans certaines circonstances. A partir du moment où l'œuvre a été divulguée, son auteur ne peut pas s'opposer à ce qu'elle soit utilisée dans un cadre privé ainsi que pour l'enseignement en classe, ni à ce qu'elle soit reproduite pour des besoins administratifs « à des fins d'information interne ou de documentation ».

3 Sociétés de gestion

Normalement, c'est à l'auteur que les utilisateurs et utilisatrices d'une œuvre sont appelés à demander l'autorisation nécessaire. Ils passeront avec lui un contrat fixant les conditions d'exploitation et les redevances dues.

Toutefois, il peut arriver que, dans certains cas, cette procédure entraîne une charge administrative disproportionnée. Pour remédier à cette situation, la loi prévoit la possibilité de confier la gestion collective de droits d'auteur à des sociétés dites de gestion. Ces dernières, qui doivent être accréditées par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle², se chargent de négocier un tarif de redevances avec des associations d'utilisateurs.

Ce tarif est soumis au contrôle et à l'approbation de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF).

¹ Loi sur le droit d'auteur (LDA) du 9 octobre 1992: http://www.admin.ch/ch/f/sr/c231_1.html

² <http://www.ige.ch>

Les sociétés de gestion suivantes sont au bénéfice d'une accréditation:

- **ProLitteris** (<http://www.prolitteris.ch>) pour les œuvres littéraires, photographiques et figuratives;
- **SUISA** (<http://www.suisa.ch>) pour les œuvres musicales non théâtrales;
- **SUISSIMAGE** (<http://www.suissimage.ch>) pour les œuvres audiovisuelles;
- **SSA** (<http://www.ssa.ch>) pour les œuvres musicales dramatiques et dramatico-musicales;
- **SWISSPERFORM** (<http://www.swissperform.ch>) pour les droits voisins du droit d'auteur.

De nombreux éditeurs de musique, compositeurs, paroliers, etc., n'assurent pas eux-mêmes la gestion de leurs droits et ont confié cette tâche à **VG Musikedition** (<http://www.vg-musikedition.de>) à Kassel (Allemagne) pour ce qui est de la photocopie de partitions et de paroles de chants.

4 Contrats collectifs pour le domaine ecclésial

Afin d'alléger le travail administratif des paroisses, la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ) et l'Eglise évangélique réformée de Suisse (EERS) ont conclu chacune de leur côté des contrats collectifs avec les sociétés de gestion et VG Musikedition pour les principales utilisations faites d'œuvres protégées par le droit dans le domaine ecclésial.

Ces contrats collectifs lient l'Eglise catholique romaine en Suisse dans son ensemble, toutes les Eglises évangéliques réformées, l'Eglise évangélique méthodiste en Suisse ainsi que l'Eglise évangélique libre de Genève (EELG).

Ils sont applicables aussi bien aux entités ecclésiales de droit public ecclésiastique qu'aux structures organisationnelles internes des Eglises (à savoir les Eglises cantonales, les communes ecclésiastiques, les paroisses, les diocèses, les ordres religieux, les offices spécialisés régionaux, etc.) ainsi qu'à diverses autres institutions relevant des Eglises.

Les contrats suivants sont actuellement en vigueur:

Genre d'utilisations réglementées par contrat	Partenaire contractuel	Tarif	
Musique jouée dans le cadre des églises	SUISA	TC C	
Transmission (en direct) de musique protégée par le droit d'auteur dans le cadre des églises	SUISA		seulement EERS
Reproduction et distribution interne d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans les écoles	ProLitteris	TC 7	seulement RKZ
Reproduction et distribution interne pour d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans les organisations	ProLitteris	TC 8	
Polycopie de chants pour le chant de l'assemblée et autres manifestations ecclésiales (photocopies ou projection au moyen d'un beamer)	VG Musikedition		
Affichage des partitions de chant lors de la diffusion des services religieux	VG Musikedition		seulement EERS

Le terme «écoles» utilisé ci-après inclut uniquement les écoles privées à caractère confessionnel figurant sur la liste des membres de la fédération des Ecoles Catholiques de Suisse (ECS)³. La reproduction et l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans le cadre de la catéchèse et de l'enseignement religieux dans les écoles publiques sont indemnisées au travers d'un forfait de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)⁴.

³ <http://www.katholischeschulen.ch>

⁴ <http://www.edk.ch>

4.1 Musique d'église et concerts dans des églises (TC C)

Le contrat applicable à la musique d'église englobe l'ensemble des œuvres musicales jouées lors de services religieux ainsi que dans le cadre de manifestations paroissiales. Ce contrat inclut le chant de l'assemblée et les exécutions d'œuvres par des solistes, chœurs et autres groupes de musiciens indépendamment de la question de savoir s'il s'agit de musiciens de la paroisse ou de musiciens professionnels rémunérés.

A noter que les œuvres musicales enregistrées sur des supports sonores et audiovisuels disponibles dans le commerce (CD, DVD, données MP3 ou streaming) peuvent être diffusées librement.

Il y a lieu de veiller aux points suivants :

Ne sont **pas inclus** dans ce contrat :

- les concerts et les manifestations à caractère de concert avec entrée payante lorsque les œuvres ne sont pas exclusivement exécutées par des associations ou des chœurs paroissiaux. Cependant, il est toujours possible d'organiser une collecte ;
- les spectacles à caractère théâtral tels que les comédies musicales. Pour ces derniers, il convient d'obtenir les droits d'utilisation auprès des auteur-e-s concernés au cas par cas ;
- la réception publique d'émissions de radio ou de télévision.

4.2 Transmissions en direct par les Eglises et les communautés religieuses

Ce contrat autorise :

- à diffuser en continu des manifestations paroissiales,
- à archiver des diffusions en direct accessibles à la demande et
- à mettre à disposition des vidéos à la demande

dans lesquelles de la musique protégée est exécutée, si les critères suivants sont remplis :

1. le budget de production n'excède pas CHF 2'500.– par vidéo ;
2. l'accès aux vidéos est gratuit ;
3. les sites de diffusion n'ont pas de portée internationale et s'adressent principalement au public suisse et liechtensteinois.

Il y a lieu de veiller aux points suivants :

Etant donné que la Conférence centrale catholique romaine de Suisse n'a pas conclu un tel contrat avec la SUISA, cette utilisation de la musique est soumise à des coûts pour les paroisses catholiques et doit être annoncée à la SUISA. La [notice sur la « Transmission en direct de services religieux »](#) informe des démarches concrètes à entreprendre pour clarifier la situation avec la SUISA concernant les manifestations diffusées en continu.

4.3 Copie, saisie et transmission à usage interne (TC 8)

Ces contrats autorisent :

- la reproduction de paroles de chants et de partitions ainsi que la production de revues de presse sur papier à usage interne. Les documents reproduits peuvent également provenir d'une source numérique ;

- la saisie et la mise à disposition d'œuvres et de contenus protégés par le droit d'auteur en utilisant les réseaux numériques internes (Intranet) ainsi que la production de revues de presse électroniques à usage interne.

Il y a lieu de veiller aux points suivants:

- Seuls des extraits – et non pas l'intégralité – de livres, revues, journaux, recueils de chants, partitions, etc., sont susceptibles d'être reproduits; en revanche, des articles isolés peuvent être copiés entièrement.
- Les copies ne peuvent servir qu'à des fins d'information et de documentation à l'échelon de l'exploitation de l'institution. Elles ne sauraient être ni publiées ni exploitées commercialement. Ainsi, des livres ou des brochures commémoratives ne peuvent être distribués à l'ensemble des membres d'une paroisse.
- La diffusion via Internet n'est pas autorisée

4.4 Utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans les écoles (TC 7)

Ce contrat autorise :

- la reproduction analogique ou numérique de paroles de chants et de partitions par le corps enseignant et les élèves à des fins pédagogiques ;
- la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles quelle que soit leur source (y compris le *streaming*) ainsi que l'enregistrement d'émissions de radio et de télévision sur des supports numériques effectué par le corps enseignant et les élèves à des fins pédagogiques ;
- la diffusion, l'exécution et l'interprétation de musique non théâtrale (c'est-à-dire ne consistant pas en des opéras, comédies musicales, etc.) par des membres de l'école, même dans plusieurs classes à la fois (interprétations musicales à l'intérieur de l'école, discos d'élèves, etc.).

Il y a lieu de veiller aux points suivants :

- La vente ou la location à des tiers de supports sur lesquels des œuvres ont été enregistrées n'est pas autorisée. En revanche, leur prêt gratuit par des médiathèques est admis.
- Les émissions de radio et de télévision enregistrées peuvent être utilisées par plusieurs classes, tandis que les documents provenant d'autres sources ne peuvent l'être qu'au sein d'une classe. L'utilisation en dehors des cours d'œuvres photocopiées ou enregistrées n'est pas autorisée.
- La copie intégrale ou quasi intégrale d'œuvres sonores et audiovisuelles à disposition dans le commerce n'est pas autorisée.
- Ce contrat n'englobe pas l'interprétation d'œuvres non musicales dans plusieurs classes à la fois ni les créations audiovisuelles telles que des films (à ce sujet, cf. le chiffre 6.1).

4.5 Copies de partitions et de paroles de chants pour les besoins des services religieux

Le contrat conclu avec VG Musikedition (sise à Kassel en Allemagne) autorise la reproduction (photocopie, projection au moyen d'un beamer, etc.) de paroles de chants et de partitions pour les besoins des services religieux, manifestations assimilables à des services religieux et autres rencontres paroissiales, pour autant qu'il s'agisse de droits d'auteur. La mention de la source doit figurer sur les photocopies.

Il y a lieu de veiller aux points suivants:

- La copie intégrale de publications n'est pas autorisée (recueils, fascicules, etc.).
- Les copies ne peuvent être remises qu'aux participants à des services religieux et autres rencontres paroissiales, à l'exclusion de tiers.
- Les copies établies pour les chœurs, les solistes et les instrumentistes ne sont autorisées que si la musique qu'ils interprètent fait partie intégrante du chant de l'assemblée (accompagnement du chant de l'assemblée).

4.6 Affichage des partitions de chant

Le contrat conclu avec VG Musikedition (sise à Kassel en Allemagne) autorise l'affichage des partitions de chant lors de la diffusion des services religieux ou des manifestations assimilables à des services religieux.

Ce contrat est valable jusqu'à fin 2023, puis fera l'objet d'un réexamen.

Il y a lieu de veiller aux points suivants :

Etant donné que la Conférence centrale catholique romaine de Suisse n'a pas conclu un tel contrat avec la SUISA, cette utilisation de la musique est soumise à des coûts pour les paroisses catholiques et doit être annoncée à la SUISA.

5 Relevé des utilisations d'œuvres musicales et des copies de paroles de chants et de partitions

SUISA indemnise les auteurs d'œuvres musicales sur la base du nombre des exécutions effectuées, tandis que VG Musikedition le fait en fonction du nombre de copies réalisées. Afin de garantir la rémunération des auteurs, les paroisses sont tenues d'annoncer les exécutions auxquelles elles ont procédé telles qu'elles sont décrites aux points 4.1 et 4.6.

Ce relevé a lieu au travers de l'application Internet www.musica-sacra.net. Ce site fournit des informations complémentaires à propos du droit d'auteur ainsi que des instructions concernant la procédure de saisie.

Les exécutions d'œuvres musicales sont à enregistrer en permanence. En revanche, s'agissant du chant de l'assemblée, le relevé des copies et projections de partitions et paroles de chants a lieu tous les quatre ans.

6 Autres utilisations d'œuvres protégées par le droit d'auteur

Dans tous les autres cas d'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, il convient de solliciter une autorisation (copyright) de la part de l'auteur ou de la société de gestion qui le représente. La responsabilité en incombe aux collaborateurs/institutions ecclésiastiques.

Remarques importantes:

6.1 Projection de films en dehors de la sphère privée ou du domaine scolaire

Les projections publiques de films, par exemple lors de rencontres paroissiales, dans le cadre de l'aumônerie des hautes écoles ou d'un ciné-club de l'Eglise, nécessitent l'autorisation du titulaire des droits d'auteur. D'ordinaire, les distributeurs exigent une redevance oscillant entre CHF 150.- et CHF 600.- En

revanche, les droits sur les œuvres musicales sont indemnisés forfaitairement dans le cadre du TC C pour autant qu'aucune entrée ne soit perçue.

Dans la mesure où les offices de médias (www.relimedia.ch) et de catéchèse acquièrent également des droits de projection, les films qui y sont achetés ou empruntés peuvent, dans certains cas, être projetés publiquement sans autorisation spéciale à demander ni redevance à payer (pour autant qu'aucune entrée ne soit perçue). Par conséquent, lorsqu'il est envisagé de projeter un film donné, il est recommandé de contrôler au préalable dans quelle mesure le film en question est à disposition dans un office de médias ou de catéchèse de l'Eglise, et si des droits de projection ont déjà été acquittés⁵.

Dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas ou si l'on envisage de projeter une copie achetée dans le commerce, on requerra l'autorisation de projection auprès du distributeur du film⁶.

6.2 Droits sur des images

Les images, y compris celles téléchargées sur Internet, sont en principe protégées par le droit d'auteur sauf si elles sont expressément déclarées libres de droits. En pareille situation, elles pourront être utilisées sans restriction aucune pour un bulletin paroissial ou un site Internet, pour ne prendre que ces exemples. Dans tous les autres cas, l'autorisation de l'auteur devra être requise.

Remarque: quelques moteurs de recherche Internet donnent la possibilité de filtrer les photos en fonction des droits d'utilisation qui les concernent.

6.3 Public Viewing

L'EERS et la Conférence centrale n'ont pas conclu de contrat portant sur la réception publique d'émissions de radio et de télévision, notamment à l'occasion de championnats de football. Les paroisses désireuses de le faire sont tenues dès lors de passer un accord individuel avec SUISA et d'acquitter elles-mêmes les redevances dues (<http://www.suisa.ch/fr/clients/branche/organisateur-devenements/evènements-et-partys/public-viewing.html>).

7 Autres informations

D'autres informations concernant le droit d'auteur sont disponibles sur l'application Internet www.musica-sacra.net sous les rubriques figurant dans la colonne de gauche:

- Aide à la saisie: www.musica-sacra.net/fr/aide-a-la-saisie/
- Musique d'église et droits d'auteur: www.musica-sacra.net/fr/droit-d-auteur/
- Foire aux questions: www.musica-sacra.net/fr/foire-aux-questions/

⁵ Cf. la liste des offices de médias sur le site Internet du «Medienladen» à Zurich (www.relimedia.ch). Les films empruntés ou achetés auprès du «Medienladen» et qui portent la mention «Ö» (pour «öffentlich») peuvent être projetés librement lors de manifestations publiques sans but lucratif.

⁶ Cf. les banques de données de l'Association suisse des distributeurs de films (ASDF; www.filmdistribution.ch) et de l'Association suisse des exploitants et distributeurs de films (ProCinema; www.procinema.ch). En l'absence de distributeur en Suisse, l'autorisation pour la projection d'un film doit être sollicitée directement auprès de son producteur.

Si vous avez des questions à poser, vous pouvez vous adresser:

- au secrétariat général de la Conférence centrale de l'Eglise catholique romaine de Suisse (RKZ) à Zurich, tél. 044 266 12 00, info@rkz.ch, ou
- au secrétariat de l'Eglise évangélique réformée de Suisse (EERS) à Berne, M^{me} Große Frintrop, tél. 031 370 25 71, anke.grossefrintrop@evref.ch

Pour des conseils et un soutien juridique spécialisé, la possibilité vous est également offerte de saisir en deuxième étape le secrétariat de la Fédération des utilisateurs de droits d'auteurs et voisins (DUN) à Berne. C'est volontiers que nous vous communiquerons les coordonnées de cette institution dont les services sont facturés en partie.

Exclusion de responsabilité: la présente notice est un résumé à caractère essentiellement informatif. Malgré le soin mis à sa rédaction et sa soumission préalable à tous les partenaires concernés (Conférence centrale, EERS, DUN et SUISA), des erreurs ou des imprécisions ne sauraient être exclues. La Conférence centrale et l'EERS déclinent toute responsabilité à cet égard.

Berne et Zurich, juillet 2023

8121_201607_Merkblatt_Urheberrecht_def_fr.docx